

## Avis publics



### PROMULGATION – RÉGLEMENTS RCA-165 à RCA-168

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021, les règlements suivants :

**RCA-165 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022)**

Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**RCA-166 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite-Italie – Marché Jean-Talon – Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, et imposant une cotisation**

**RCA-167 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, et imposant une cotisation**

**RCA-168 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, et imposant une cotisation**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la publication de la présente et sont disponibles pour consultation à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2021.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

#### Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 décembre 2021.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2021.

---

Secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-165**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER  
2022)**

**Vu** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**Vu** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du 6 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0487 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2022 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-166**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Vu le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 6 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**1. Aux fins du présent règlement :**

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

**2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 qui figure à l'annexe A, est approuvé.**

**3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,246797 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.**

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 519,75 \$ ni être supérieure à 2 625,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

---

## **ANNEXE A**

SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2022

---

**SDC Petite-Italie**  
**Budget d'opération 2022**

<b>REVENUS ANTICIPÉS</b>	
<b>Revenus fixes</b>	
Cotisations des membres	166 504,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Subvention	50 000,00 \$
Ville de Montréal - Subvention	100 000,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Projets spéciaux	25 000,00 \$
Wifi - Partage de coût - Corporation gestion des marchés publiques	5 291,00 \$
<b>Total revenus fixes</b>	<b>346 795,00 \$</b>
<b>Revenus variables</b>	
Commandites d'événements	- \$
<b>Total revenus variables</b>	<b>- \$</b>
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>346 795 \$</b>

<b>DÉPENSES ANTICIPÉES</b>	
<b>Promotion</b>	
<b>Marketing et branding</b>	
Plan de communication annuel	5 000 \$
Campagnes promotion & notoriété	40 000 \$
Création de contenu et partenariats marketing	15 000 \$
WIFI - Marché Jean-Talon / Jogogo	10 250 \$
<b>Total promotion</b>	<b>70 250 \$</b>

<b>Événements et activités</b>	
Événements divers	50 000,00 \$
Piétonisation MJT	-
Lumières de Noël (ou autre décoration)	15 500,00 \$
Autres (Petits événements)	10 495,00 \$
<b>Total activités</b>	<b>75 995 \$</b>

<b>Ressources humaines</b>	
Salaires :	115 000 \$
Charges sociales	20 000 \$
Avantages sociaux (assurances)	4 000 \$
<b>Total ressources humaines</b>	<b>139 000 \$</b>

<b>Administration et services aux membres</b>	
Comptabilité	7 500 \$
Mobilier de bureau	1 000 \$
Loyer (incluant téléphonie et assurance)	11 000 \$
Matériel informatique	1 500 \$
Site Web	1 500 \$
Frais de bureau (papeterie, timbres, etc.)	1 000 \$
Logiciel	1 500 \$
Frais d'assemblées générales (2) et CA	2 200 \$
Frais de banque	700 \$
Taxes, droit et permis	200 \$
Frais divers	1 500 \$
Tourisme Montréal (Adhésion)	450 \$
Frais de membership à l'ASDC	1 500 \$

Total administration et services aux membres	31 550 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>316 795 \$</b>

<b>Provision pour créances douteuses</b>	
Provision créances douteuses (cotisations)	(30 000) \$
Créance Casi Media	
<b>TOTAL</b>	<b>(30 000) \$</b>

Total revenus sur les dépenses	- \$
Solde au début de l'exercice 2021	
<b>SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>- \$</b>

<b>SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>	
<b>Ville de Montréal - Subvention</b>	
Campagne de notoriété / publicité / réseaux sociaux	50 000,00 \$
Jogogo	5 000,00 \$
Événements	20 000,00 \$
Plan de communication	5 000,00 \$
Chargé de communication	20 000,00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>100 000,00 \$</b>
<b>Sous-total</b>	<b>- \$</b>
<b>Total</b>	<b>100 000,00 \$</b>
<b>Arrondissement Rosemont Petite-Patrie</b>	
Subvention opérations	50 000 \$
Plan de communication B2C	
Petits événements - Animation de quartier	25 000 \$
<b>Total</b>	<b>75 000 \$</b>
<b>Total des subventions</b>	<b>175 000 \$</b>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-167**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'APPROBATION DU BUDGET DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PLAZA  
ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET  
IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Vu le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 6 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

**1. Aux fins du présent règlement :**

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.

**2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.**

**3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :**

1° 0,805 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;

2° malgré le paragraphe précédent, 0,604 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;
  - b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;
- 3° 0,403 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Malgré le premier alinéa, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 12 500,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

- 4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$.
- 5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.
- 6.** La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
  - 2° eu égard au mode de paiement :
    - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
    - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
      - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
      - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

**7.** Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.



Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

---

**ANNEXE A**  
SDC PLAZA ST-HUBERT - BUDGET 2022

---

VERSION NON OFFICIELLE

# Prévisions budgétaires 2022

**PLAZA  
ST-HUBERT**

Revenus	2020	2021	2022 ADOPTÉES
Cotisations	750 000,00	750 000,00	750 000,00
Revenus divers	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention soutien aux SDC	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention-Améliorations des SDC	<b>60 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	100 000,00
<b>Subvention-PR@M Artère en chantier</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Soutien SDC - Artères en chantier-Projets</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>960 000,00 \$</b>	<b>950 000,00 \$</b>	<b>950 000,00 \$</b>
Dépenses	2020	2021	2022
Publicités & événements			
Mariage (Pubs et salons)	45 000,00		
Communications /Marketing	215 000,00	<b>125 000,00</b>	<b>125 000,00</b>
Événements	100 000,00	<b>140 000,00</b>	140 000,00
Noël - Événements - Décors	40 000,00		
Articles promotionnels	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Web/Informatique	8 000,00	8 000,00	8 000,00
<b>Total publicités et événements</b>	<b>411 000,00 \$</b>	<b>276 000,00 \$</b>	<b>276 000,00 \$</b>
Améliorations commerciales			
Recrutement commercial	8 000,00	8 000,00	8 000,00
Projets spéciaux	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Améliorations de la rue (Décors/embellissement/entretien/toilettes public)	25 000,00	25 000,00	25 000,00
Projets Amélioration des SDC	<b>60 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
<b>Total améliorations commerciales</b>	<b>103 000,00 \$</b>	<b>143 000,00 \$</b>	<b>143 000,00 \$</b>
Frais de services aux membres			
Frais d'associations	9 000,00	9 000,00	9 000,00
Frais d'Assemblées des membres	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Assurances responsabilités	5 500,00	5 500,00	5 500,00
Formation commerçants	3 500,00	3 500,00	3 500,00
Téléphonie	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Papeteries & Frais de bureau	5 000,00	5 000,00	5 000,00
<b>Chargé de projet - PR@M artère en chantier</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Salaires et charges sociales	245 500,00 \$	245 500,00 \$	245 500,00 \$
<b>Total frais de services aux membres</b>	<b>326 500,00 \$</b>	<b>276 500,00 \$</b>	<b>276 500,00 \$</b>
Frais d'administration			
Loyer	28 000,00	28 000,00	36 000,00
Taxes	4 500,00	4 500,00	10 000,00
Entretien bureau	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Formation bureau	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Frais du Conseil d'administration	7 000,00	7 000,00	7 000,00
Frais légaux & vérification	16 500,00	16 500,00	16 500,00
Intérêts et frais bancaires	1 500,00	1 500,00	1 500,00
<b>Total frais d'administration</b>	<b>59 500,00 \$</b>	<b>59 500,00 \$</b>	<b>73 000,00 \$</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>900 000,00 \$</b>	<b>755 000,00 \$</b>	<b>768 500,00 \$</b>
<b>EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES</b>	<b>60 000,00 \$</b>	<b>195 000,00 \$</b>	<b>181 500,00 \$</b>
Créances douteuses	-60 000,00 \$	<b>-195 000,00 \$</b>	<b>-181 500,00 \$</b>
<b>EXEDENT DES PRODUITS /CHARGES</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-168**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Vu le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 6 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**1. Aux fins du présent règlement :**

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
  - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022;
  - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

**2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

**3.** Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,4456 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,3119 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

**4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 250,00 \$.

**5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

**6.** La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

---

**ANNEXE A**  
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2022

---

**M. Daniel Lafond**

Directeur de l'arrondissement Rosemont- La Petite-Patrie  
Arrondissement Rosemont- La Petite-Patrie  
5650, rue d'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

Montréal, le 24 septembre 2021

**Objet :** Budget 2022 SDC Promenade Masson

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- La résolution numéro 10 de l'assemblée générale annuelle des membres de la SDC Promenade Masson, tenue le 24 mars 2021, qui adopte le budget 2022
- Le budget projeté 2022

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Avec mes sincères salutations

**Kheir Djaghri**  
Directeur générale  
SDC Promenade Masson



Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la SDC PROMENADE MASSON, tenue le mercredi 24 mars 2021 à 18h30 en visioconférence.

Tous les membres ayant été dûment convoqués par avis de convocation en date du 25 février 2021 et le quorum de l'assemblée à 15 membres atteint, confirme que l'assemblée est régulièrement constituée puisque 20 membres étaient présents ou représentés et 19 ayant droit de vote.

**10. Présentation et adoption du budget 2022 ;**

*Une présentation du budget prévisionnel 2022 est faite par M. Kheir Djaghri, il fait un comparatif avec le budget adopté en 2021 et explique les principales variations. Il précise qu'au regard de la pandémie, le montant de la cotisation des membres en 2022 restera identique à 2021 et même à 2020.*

*Il est proposé par Mme Ruth Stewart, secondée par M. Sébastien Courville et Mme Julie Verfaillie, d'adopter le budget 2022 présenté, il est d'un montant de 544,300.00\$ dont 319,500.00\$ de cotisations obligatoires. La proposition est adoptée à l'unanimité.*



Mme Sylvie Chouinard  
Présidente  
SDC Promenade Masson

**PROMENADE MASSON**  
**BUDGET PROJETÉ 2022**  
**VOTÉ EN AGA DU 24 MARS 2021**

<b>PRODUITS</b>	<b>Budget 2022</b>
<b>REVENUS NET</b>	<b>366 300,00 \$</b>
Cotisations obligatoires (identique 2021)	319 500,00 \$
Créances douteuses ( mauvaises créances 10%)	-32 000,00 \$
Commandites	41 500,00 \$
Autres revenus	31 300,00 \$
Intêrets	6 000,00 \$
<b>SUBVENTIONS</b>	<b>178 000,00 \$</b>
Subvention ARPP (Fonctionnement)	50 000,00 \$
Subvention ARPP( Developpement - Piano de ville)	28 000,00 \$
Subvention ville de Montréal - Soutien aux SDC	100 000,00 \$
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>544 300,00 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	<b>Budget 2022</b>
<b>ANIMATIONS</b>	<b>141 200,00 \$</b>
<b>DEVELOPPEMENT, EMBELISSEMENT,IMAGE</b>	<b>98 300,00 \$</b>
Décoration artère	13 800,00 \$
Verdissent / Propreté	10 000,00 \$
Développement	74 500,00 \$
<b>SERVICES AUX MEMBRES</b>	<b>240 728,00 \$</b>
FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE (salaires, charges et avantages)	170 728,00 \$
ASSISTANCE AUX MEMBRES	34 700,00 \$
FRAIS D'ASSEMBLÉES ET DE RÉUNIONS	2 500,00 \$
MARKETING-COMMUNICATION-PUBLICITÉ	32 800,00 \$
<b>FRAIS D'ADMINISTRATION</b>	<b>64 072,00 \$</b>
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8 950,00 \$
FRAIS D'OCCUPATION (PERMANENCE)	34 400,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS	20 722,00 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>544 300,00 \$</b>